

Les cadeaux de Noël



- Code général de la fonction publique
- Circulaire Acoss n°2004-178 du 29 décembre 2004
- Circulaire Acoss n°2009-003 du 13 janvier 2009

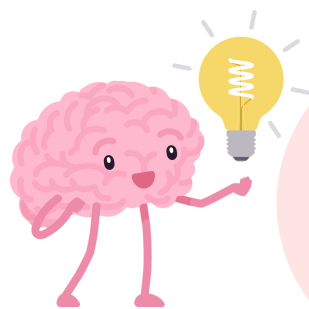
Une collectivité peut-elle distribuer des bons cadeaux à ses agents pour Noël ?

OUI SI ET SEULEMENT SI elle entre dans le champ de **l'action sociale** (art. L. 731-1 du CGFP).

Le juge administratif a rappelé récemment que ces bons cadeaux ne peuvent être mis en oeuvre que dans le cadre d'une prestation d'action sociale (TA La Réunion, 3 avril 2025, n°2300709 ; TA de La Guadeloupe, 30 juin 2025, n° 2500013 et n°2500014).

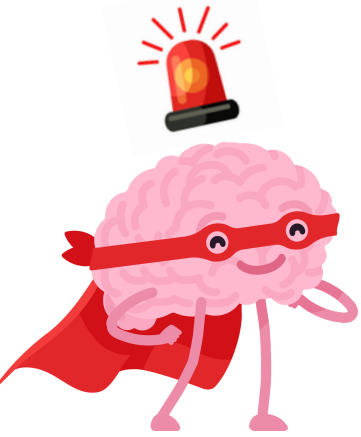
Une prestation d'action sociale remplit impérativement **3 critères cumulatifs** :

- elle est **versée indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir** (sous réserve des dispositions propres à chaque prestation)
- l'agent bénéficiaire doit **verser une participation** financière
- cette participation doit **tenir compte de son revenu** et, le cas échéant, de sa **situation familiale**



Les critères d'attribution de la prestation d'action sociale **ne doivent pas être discriminatoires**, et ne peuvent ainsi pas comporter de condition d'ancienneté ou de présence effective de l'agent (Cass. civ. 2, 30 mars 2017, n° 15-25.453).

2 Les bons cadeaux peuvent-ils être exonérés de cotisations et contributions sociales ?



En principe, les bons d'achat et cadeaux constituent des **avantages en nature** assimilés à de la rémunération et sont, à ce titre, soumis aux cotisations et contributions sociales.

La tolérance admise par l'URSSAF en matière de bons d'achat et cadeaux, permettant une exonération de cotisations et contributions sociales sous certaines conditions, est expressément prévue pour les **comités sociaux et économiques du secteur privé** ainsi que pour les **entreprises de moins de 50 salariés**.

Cette tolérance ne paraît, en revanche, pas s'étendre aux prestations d'action sociale servies par les employeurs publics, en l'absence de disposition expresse ou de confirmation jurisprudentielle en ce sens.



En pratique ...

Puis-je offrir un bon cadeau de 50€ à tous mes agents à l'occasion de Noël ?

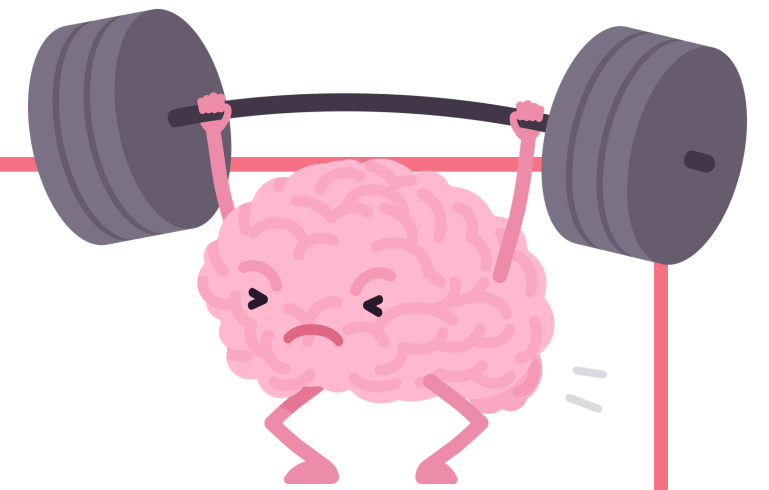
Du point de vue de l'action sociale : ce n'est possible qu'à la condition que les bons cadeaux remplissent les 3 critères de la prestation d'action sociale. Si le bon cadeau est d'un montant unique quelle que soit la situation des agents, et en l'absence de participation des agents, la mesure n'est pas légale.

Du point de vue de l'URSSAF : ces bons cadeaux sont intégralement soumis à cotisations et contributions sociales.

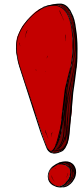
Un agent reçoit, au cours d'une même année civile plusieurs bons cadeaux : 50€ à l'occasion de son anniversaire, 100€ lors de la rentrée scolaire de son enfant et 100€ à Noël, comment dois-je les traiter en paie ?

Du point de vue de l'action sociale : ce n'est possible qu'à la condition que chaque bon cadeau remplisse les 3 critères de la prestation d'action sociale.

Du point de vue de l'URSSAF : ces bons cadeaux sont intégralement soumis à cotisations et contributions sociales.



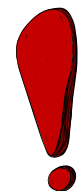
Conformément au principe de parité et à l'impossibilité d'instituer une prime sans qu'un texte ne le prévoit, il n'est **pas possible de mettre en place une prime de Noël / de fin d'année** aux agents de la collectivité (de même pour les primes vacances)



Peuvent toutefois être maintenues les primes ayant la qualification d'avantage collectivement acquis au sens de l'article L.714-11 du code général de la fonction publique



Notamment lors des périodes festives, les agents peuvent parfois être destinataires de cadeaux offerts par les administrés. Cependant, selon la nature et le montant du cadeau, son acceptation est susceptible de **caractériser un manquement à l'obligation de probité** des agents publics.



Les collectivités peuvent encadrer l'acceptation des cadeaux au sein de leur règlement intérieur en fixant par exemple un montant au-delà duquel le cadeau doit être refusé par l'agent



Sandra GALISSARD
Responsable de pôle



Morgane ANDRE
Juriste

**Vous n'avez pas trouvé la réponse à votre question? Contactez
l'équipe du **pôle conseil juridique et contentieux** :**



05.63.60.19.08



conseiljuridique@cdg81.fr



Rébecca ROBERT
Juriste



Léonie BORDAGE
Juriste